
BFT MONETAIRE COURT TERME

Les actionnaires de la SICAV BFT MONETAIRE COURT TERME (action I-C : FR0010232298; action I-D : FR0011432558; action I2-C : FR0013067808; action I2-D: FR0013134731) géré par la société de gestion BFT Investment Managers, sont informés de modifications prenant effet le 3 avril 2018. A compter de cette date, la méthode de calcul de la commission de surperformance va être adaptée afin de se conformer au règlement européen 2017/1131 publié le 30 juin 2017 au journal officiel de l'Union Européenne, applicable aux fonds monétaires.

Actuellement, la SICAV supporte une commission de surperformance prélevée par la société de gestion dans le cas où sur une durée de douze mois (« la période d'observation »), la performance de la SICAV est supérieure au taux de référence du portefeuille à savoir : l'Eonia. Si l'actif de la SICAV est supérieur au taux de référence, une provision de 30% maximum de la performance au-delà de celle du taux de référence est constituée par la société de gestion.

A compter du 2 avril 2018, la méthode de calcul de la commission de surperformance sera modifiée comme suit :

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre :

- L'actif net de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'« actif de référence » qui représente l'actif net de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (EONIA capitalisé).

Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de mars.

Si, au cours la période d'observation, l'actif net de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, une provision de 30 % maximum de la performance au-delà de celle de l'actif de référence est constituée par la société de gestion. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre d'actions rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours la période d'observation, l'actif net de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de l'action (avant

prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l' « actif de référence ».

Les autres caractéristiques de BFT MONETAIRE COURT TERME demeurent inchangées.

Ce changement n'implique aucune démarche spécifique de votre part et n'a aucun impact sur votre SICAV que ce soit en termes d'objectif de gestion, de profil rendement/risque

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) est disponible sur le site internet www.bft-im.com. Le prospectus vous sera adressé sur simple demande écrite au siège de la société de gestion.

Pour de plus amples informations, merci de contacter BFT IM au 01 76 37 90 01.